

Dossier remis sur le nextcloud le :

**0 5 MAI 2023**

**Dossier préparatoire aux délibérations**

**Conseil municipal  
du mercredi 12 mai 2023**

à:

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Signature de l' élu

Reçu à remettre à Maud Maumon- Service affaires générales

## POUVOIR

Je soussigné (e) :

donne pouvoir à :

de me représenter au Conseil municipal du \_\_\_\_\_ ,

et d'émettre tous les votes prévus à cet effet, signer tout document s'y rapportant.

(Le présent pouvoir conserve ses effets pour tout autre jour suivant auquel cette réunion serait reportée pour une cause quelconque).

Fait à  
Le

Signature, (\*)

(\*) indiquer à la main « Bon pour pouvoir » avant la signature

## **Convocation à la séance du Conseil municipal**

Les membres du Conseil municipal sont conviés à se réunir  
le 12 mai 2023 à 20h30  
salle du Conseil municipal

- Adoption du procès-verbal du Conseil municipal du 10 mars 2023
- Adoption du procès-verbal du Conseil municipal du 22 mars 2023
- Rapport des décisions n° 45/2023 à n° 72/2023

### **Agriculture, tourisme économie locale**

- Révision du bail rural conclu avec l'EARL FADOLI et conclusion du bail d'habitation
- Admission en non valeur de titres de recettes – Ferme de Loutas

### **Aménagement durable du territoire et aux mobilités**

- Projet de rénovation énergétique et fonctionnelle de l'école élémentaire des Petites maisons - validation des études d'avant-projet et du montant des travaux

### **Éducation, enfance, jeunesse**

- Convention bipartite portant sur la participation financière de la commune de Saint Martin d'Uriage à l'aide au quotient du service périscolaire de la commune de Revel pour l'année scolaire 2022-2023

### **Ressources humaines**

- Convention avec le Centre de gestion de l'Isère pour la mise à disposition d'un Agent Chargé des Fonctions d'Inspection (ACFI)
- Modification de temps de travail d'un emploi

### **Urbanisme**

- Acquisition d'un bien bâti situé 28, chemin du Moulin

Je vous remercie de bien vouloir assister à cette séance et vous prie de croire en mon dévouement.

Saint-Martin d'Uriage,  
le 3 mai 2023  
Le Maire, Gérald Giraud



Le 10 mars deux mille vingt trois, le Conseil municipal de la commune de Saint-Martin d'Uriage, dûment convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Gérald Giraud, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : le 3 mars 2023

Présents : Gérald Giraud, Cécile Conry, Hubert Jeanson, Estelle Gignoux, Michel Deridder, Claudine Chassagne, Jean-Charles Congard, Peggy Briand, Jean-Marc Abramowitch, François Bernigaud, Françoise Berthoud, Didier Bouvard, Arnaud Callec, Beate Bersch, Frédéric Cuchet, Gilles Duvert, Gabriel Gandini, Isabelle Gloux, Roberte Pelletier, Frédéric Jarry, Florence Boullen-Murienne, Brigitte Dulong, Laurent Robert, Jacqueline Baret, Juliette Blanchet, Mathieu Kuntz

Pouvoir : Renée-Claire Mancret à Gérald Giraud, Marie-Paule Balicco à Michel Deridder, Isabelle Gloux à Roberte Pelletier, Françoise Berthoud à Cécile Conry, Frédéric Jarry à Estelle Gignoux

Absent : Frédéric Cuchet

Hubert Jeanson a été élu secrétaire de séance.

- **Adoption du procès-verbal du Conseil municipal du 3 février 2023.**

Jacqueline Baret : Il y a une inexactitude sur les noms et prénoms dans le cadre des prises de paroles. Il faut indiquer Jacqueline Baret ou Juliette Blanchet et non Juliette Baret ou Jacqueline Blanchet.

### **Adopté à l'unanimité**

- Rapport des décisions n° 010 à n°034

Juliette Blanchet : question sur le logiciel : Je ne comprends pas vraiment.

Réponse d'Estelle Gignoux et Claudine Chassagne : c'est un logiciel sur le quel les parents inscrivent les enfants à la cantine , au périscolaire , aux activités jeunesse. Ils pourront également payer en ligne.

Avant il y avait deux logiciels :

- un pour la petite enfance et le service jeunesse,
- un pour le périscolaire.

Aujourd'hui il n'y en a plus qu'un pour les trois pôles.

### **Administration générale**

### **Délibération n° 09/2023**

#### **Modification du règlement intérieur du Conseil Municipal**

##### Questions

- Mathieu Kuntz : Je souhaite avoir une précision pour bien comprendre la modification qui a été apportée. Quel format doit prendre le pouvoir ? Un mail doit pouvoir servir de pouvoir

- Gérald Giraud : Le formulaire doit être transmis soit en main propre au DGS ou à moi avant la séance, soit transmis aux affaires générales. Il peut être transmis en pièce attaché dans un courriel ou par photo. La signature manuscrite doit permettre d'identifier avec certitude la personne à l'origine du pouvoir

- François Bernigaud : Il y aurait aussi la possibilité de mettre en place une signature électronique.

- Gérald Giraud : Il n'est pas très compliqué de remplir un pouvoir et de l'envoyer par mail

- Mathieu Kuntz : Il serait bien que nous puissions fonctionner avec quelque chose de plus souple.

- Juliette Blanchet : Dans le règlement intérieur il est dit que les CR des commissions devaient être mis à disposition des élus sur Nextcloud et ce n'est pas toujours le cas.

- Gérald Giraud : Le règlement doit être respecté, il faut que les CR soient mis à disposition des élus sur Nextcloud.



- Jean-Charles Congard : Pour la commission urbanisme, cela n'est pas possible pour des raisons de confidentialité. La diffusion ne se fait que dans le cercle des membres de la commission.
- Gérald Giraud : Cette règle est également valable pour la commission RH.
- Florence Boullen-Murienne : Dans l'article 8 on parle d'évaluation du travail des commissions. Est-ce que cela a été fait ?
- Gérald Giraud : On arrive à mi mandat, il serait bien que chaque commission fasse une évaluation.
- Mathieu Kuntz : Je voulais également parler de l'article 20 et de la possibilité de suspendre le conseil pour répondre aux questions des personnes présentes dans la salle. Je souhaiterais que cette possibilité soit systématique et puisse se faire avant chaque vote.
- Gérald Giraud : On avait déjà discuté de cela lors de l'élaboration du règlement intérieur en 2020. J'ai un avis sur ce sujet. Le Conseil se prononcera en approuvant ou pas cette proposition de règlement intérieur.

### **Vote à la majorité et un contre (Mathieu Kuntz) et une abstention (Juliette Blanchet)**

### **Délibération n° 010/2023**

#### **Fermeture de l'agence postale communale**

Questions :

François Bernigaud : Est-ce que le partenariat entre le tabac presse et La poste se matérialise par un contrat ?

Gérald Giraud : Oui un contrat sera signé entre eux mais la commune n'intervient pas, elle est juste facilitatrice.

Brigitte Dulong : Est-ce que la Poste d'Uriage sera plus régulièrement ouverte ?

Gérald Giraud : Je ne sais pas . En tout cas il n'y a pas d'engagement de la Poste sur ce sujet, car ils ont comme beaucoup, d'importantes difficultés de recrutement. Il manque de personnel.

Florence Boullen-Murienne : C'est Florence Berger qui s'est proposée pour sauver le village et pour les habitants.

Gérald Giraud : Je suis tout à fait d'accord. Elle m'a sollicité pour un rdv et elle a pu ensuite entamer des discussions avec la Poste.

Mathieu Kuntz : C'est très bien qu'elle se soit proposée et c'est une richesse importante d'avoir ce type d'activité, qu'elle soit gérée par une collectivité ou par le secteur public. Il est dommage que ça soit géré par le privé. Est-ce que vous auriez plus de précisions sur les raisons à l'origine de cette décision.

Gérald Giraud : C'est le résultat de la consultation menée auprès des habitants.

### **Vote à la majorité 4 contre (Jacqueline Baret, Brigitte Dulong, Florence Boullen-Murienne, Laurent Robert) et 2 abstentions (Mathieu Kuntz, Juliette Blanchet)**

### **Délibération n° 011/2023**

#### **Indemnités de fonction du Maire, des Adjointes et des Conseillers délégués**

Questions :

Juliette Blanchet : Je suis satisfaite de cette baisse d'indemnités mais on aurait pu faire cela il y a quelques temps. Plusieurs élus sont régulièrement absents et touchaient des indemnités.

Gérald Giraud : Cette démarche est également liée aux démissions de Nicolas Pommier et de Jean-Yves Josserand

Jacqueline Baret : Il est intéressant de lier cela avec l'effort demandé aux habitants et aux services. 5 % ce n'est presque pas assez.

**Vote à la majorité avec 3 abstentions (Jacqueline Baret, Laurent Robert, Florence Boullen-Murienne)**

**Délibération n° 012/2023**

**Transfert de la piscine municipale à la communauté de communes Le Grésivaudan**

Questions

- Juliette Blanchet : Est-ce que ce transfert aura des conséquences sur les séances de natation à destination des scolaires.
- Gérald Giraud : Non il est prévu de mettre en place la même organisation que l'an passé.
- François Bernigaud : La communauté de communes est extrêmement attentive au maintien de ces séances.
- Juliette Blanchet : L'an passé il y avait beaucoup de créneaux à destination des scolaires. Ma crainte c'est que ces créneaux diminuent avec le transfert.
- Gérald Giraud : On a déjà été sollicité par d'autres communes notamment Chamrousse et nous avons des possibilités d'adaptation.

**Vote à la majorité et une abstention (Jacqueline Baret)**

**Finances**

**Délibération n° 013/2023**

**Budget communal - Compte de gestion exercice 2022**

**Vote à l'unanimité**

**Délibération n° 014/2023**

**Budget communal- Compte administratif exercice 2022**

Questions :

Juliette Blanchet : Je n'ai pas de question à formuler car l'analyse des documents était compliquée à faire. Les tableaux n'étaient pas lisibles.

Gilles Duvert : Je confirme la grande difficulté de lecture des documents. J'ai l'impression qu'on a scanné des documents pdf et dégradé la qualité de lecture.

**Vote à la majorité et deux abstentions (Mathieu Kuntz, Juliette Blanchet)**

**Délibération n° 015/2023**

**Budget communal – reprise définitive des résultats de l'exercice 2022 et affectation au budget primitif 2023**

**Vote à l'unanimité**

**Délibération n° 016/2023**

**Budget communal- Budget primitif 2023**

Questions :

- Jacqueline Baret : Il est également très difficile de lire les documents donc je n'aurais pas de questions

**Vote à la majorité 2 contre (Brigitte Dulong, Jacqueline Baret) et 2 abstentions ( Florence Boullen-Murienne, Laurent Robert)**

**Délibération n° 017/2023**

**Budget communal - Vote des taux 2023**

Questions :

- Mathieu Kuntz : J'ai été destinataire d'une lettre comme tous les conseillers municipaux qui interpellaient sur l'augmentation des taux.

- Gérald Giraud : Oui c'est une lettre d'un habitant qui s'interroge sur cette augmentation des impôts. Il a demandé à ce qu'on lui transmette les documents budgétaires pour comprendre un peu mieux notre démarche. J'ai échangé avec lui sur le sujet récemment.

**Vote à la majorité 4 contre (Florence Boullen-Murienne, Laurent Robert, Brigitte Dulong, Jacqueline Baret)**

**Délibération n° 018/2023**

**Budget production énergie - Compte de gestion exercice 2022**

**Vote à l'unanimité**

**Délibération n° 019/2023**

**Budget production énergie - Compte administratif exercice 2022**

**Vote à l'unanimité**

**Délibération n° 020/2023**

**Budget production énergie – Résultats de l'exercice 2022 et affectation définitive au budget primitif 2023**

**Vote à l'unanimité**

**Délibération n° 021/2023**

**Budget production énergie - Budget primitif 2023**

**Vote à la majorité et une abstention (Jacqueline Baret)**

### Délibération n° 022/2023

**Budget communal - Ajustement 2023 d'une Autorisation de Programme et Crédit de Paiement AP/CP**  
- « école élémentaire Petites Maisons amélioration énergétique et fonctionnelle du bâtiment principal »

**Vote à l'unanimité**

### Délibération n° 023/2023

**Budget communal - Ajustement 2023 d'une Autorisation de Programme et Crédit de Paiement AP/CP**  
- « piste cyclable Bourg/Uriage - voie verte »

Questions :

Juliette Blanchet : Nous avons rencontré le même problème que précédemment ; les documents ne sont pas lisibles.

**Vote à la majorité 3 contre (Florence Boullen-Murienne, Jacqueline Baret, Brigitte Dulong) et 3 abstentions (Laurent Robert, Mathieu Kuntz, Juliette Blanchet)**

### Délibération n° 024/2023

**Budget communal - Ajustement 2023 d'une Autorisation de Programme et Crédit de Paiement AP/CP**  
- « opération 9525 PLU »

**Vote à la majorité et deux abstentions (Mathieu Kuntz, Juliette Blanchet)**

### Ressources humaines

#### Délibération n° 025/2023

**Transformation de poste dans le cadre des avancements de grade au titre de l'année 2023**

**Vote à l'unanimité**

### Vie associative

#### Délibération n° 026/2023

**Budget communal - Attribution des subventions aux associations et des participations et contributions**

Questions

- Jacqueline Baret : Il aurait été appréciable d'avoir les critères d'attribution dans la délibération.
- Gabriel Gandini : Les critères sont assez complexes. On a préservé les critères de l'année dernière à savoir le critère quantitatif (nombre d'enfants, âge, ...). On a ajouté un critère quantitatif par rapport aux seniors. Après il y a un système de bonus malus.
- Juliette Blanchet : La délibération a été envoyée il y a une semaine avec un tableau incomplet. Nous avons reçu ce matin une nouvelle version avec le calcul des pourcentages d'évolution qui était faux.

Ensuite je remercie le travail qui a été fait sur les critères. Néanmoins, à la fin on a des critères plus qualitatifs que quantitatifs mais il y a une application difficile pour certaines associations.

Quand on regarde là où ça a baissé beaucoup, on se rend que ça concerne le sport. Le secteur du sport perd 30 % par rapport à 2022. Le chiffre le plus important dans ce tableau c'est la somme de 43 000€ pour l'école de musique. Il baisse mais que de 12 %, alors que c'est 30 % pour le sport. J'ai également calculé que la subvention de l'école de musique représente 75 % de la somme totale, alors que l'école de musique ne compte que 157 d'adhérents. Pour les années précédentes, c'est autour de 60 %.

- Gabriel Gandini : On est parti d'une subvention qui était de 66 000€. On a travaillé et on travaille au quotidien pour optimiser. Si on baisse cette somme de 50 % on aboutira à la fermeture de l'association. On veut pas que ça soit le cas, c'est un choix politique mais on a conscience que c'est une grosse somme.

- François Bernigaud : Il ne faut pas mettre toutes les associations sur le même plan. Certaines associations sont des relais de la politique publique.

- Florence Boullen-Murienne : Le sport aussi c'est de la politique publique. Le sport c'est de la santé. Il faut pousser les jeunes, les moins jeunes, toutes les générations à bouger, et là c'est pas le signal qu'on donne.

- Gabriel Gandini : Il faut se rappeler que l'an dernier on sortait du covid et que les associations étaient inquiètes, du coup les subventions étaient un peu plus élevées. Beaucoup de chiffres présents dans ce tableau sont des sommes demandées par les associations. Certaines n'ont pas demandées de subventions, ce qui montre leur bonne santé financière.

- Michel Deridder : Je voulais revenir sur les propos de François. L'association quel qu'elle soit porte des valeurs, ça fait partie de notre culture, il y a à travers elle une transmission de savoir faire, une transmission de connaissance. Les modalités de transfert sont multiples et à ce titre ça fait de l'association un objet culturel. Après oui, on peut considérer qu'il y a une culture, des cultures qui auraient une supériorité à d'autres. Certaines cultures sont distinctives. La culture musicale dans les associations en France, elle est distinctive. Moi je n'ai pas d'opposition de principe à ce qu'une subvention importante soit versée à l'école de musique. Effectivement plusieurs élus ont fait remarquer lors du travail préparatoire qu'on aidait un peu trop la pratique de compétition. On a donc réalisé une baisse sur la somme attribuée par enfant. On est passé de 15€ à 12€. Cela a été remplacé par d'autres aides construites sur d'autres axes en lien avec la politique municipale. De gros efforts ont été fait aussi par les associations sportives dans l'encadrement. Un bon encadrant ça coûte cher, un bon prof de musique ça coûte cher mais un bon encadrant de sport aussi.

- Peggy Briand : Je voudrais revenir sur l'intervention de Michel au sujet des encadrants. L'école de musique a fait de gros efforts sur le poste de l'encadrement en se séparant de personnes qui étaient salariées de l'association. On doit les accompagner pour que eux mêmes trouvent des solutions. Il ne peut y avoir de rupture brutale dans le financement

- Gérald Giraud : il y a un travail qui a été fait en commission. Le débat a eu lieu en commission. Je vous propose soit de retirer la délibération soit de la voter en l'état.

- François Bernigaud : Personne n'a demandé à retirer la délibération.

- Juliette Blanchet : Nous n'avons pas demandé le retrait de la délibération.

**Vote à la majorité un contre (Juliette Blanchet) 5 abstentions (Florence Boullen-Murienne, Laurent Robert, Brigitte Dulong, Jacqueline Baret, Michel Deridder)**

## **Transition écologique et biodiversité**

### **Délibération n° 027/2023**

#### **Demande de subvention pour la mise en œuvre des opérations prévues dans le cadre du contrat vert et bleu Belledonne 2021-2026**

Questions

Juliette Blanchet : Le prix des panneaux d'information est élevé. 9000€, c'est une somme importante. Quelle est leur durée de vie ?

Arnaud Callec : Il y a du mobilier extérieur pour accompagner les panneaux. La durée de vie est de plusieurs années entre 8 et 10 ans.

**Vote à la majorité et une abstention (Jacqueline Baret)**

### **Urbanisme**

**Délibération n° 028/2023**

**Dénominations de voies dans le cadre de la création de la Base d'Adresse Locales**

**Vote à l'unanimité**

Fin de la séance : 23h30

La secrétaire  
Hubert Jeanson

Le Maire,  
Gérald Giraud



Le vingt deux mars deux mille vingt trois, le Conseil municipal de la commune de Saint-Martin d'Uriage, dûment convoqué, s'est réuni, sous la présidence de Gérald Giraud, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : seize mars 2023.

Présents :Gérald Giraud, Cécile Conry, Claudine Chassagne, Jean-Marc Abramowitch, Marie-Paule Balicco, François Bernigaud, Didier Bouvard, Arnaud Callec, Frédéric Cuchet, Gilles Duvert, Gabriel Gandini, Renée-Claire Mancret, Roberte Pelletier, Frédéric Jarry, Laurent Robert, Jacqueline Baret,

Pouvoirs : Beate Bersch à Cécile Conry, Estelle Gignoux à Frédéric Jarry, Michel Deridder à Roberte Pelletier, Jean-Charles Congard à Gilles Duvert, Florence Boullen-Murienne à Jacqueline Baret, Brigitte Dulong à Laurent Robert, Hubert Jeanson à Jean-Marc Abramowitch, Juliette Blanchet à Gabriel Gandini, Peggy Briand à Claudine Chassagne.

Absents : Françoise Berthoud, Isabelle Gloux, Mathieu Kuntz.

Claudine Chassagne a été élue secrétaire de séance.

- **Adoption du procès-verbal du Conseil municipal du 10 mars 2023.**

**Le PV du Conseil du 10 mars sera soumis à l'adoption du CM du 12 mai. Les délais contraints entre le Conseil du 10 mars et le Conseil exceptionnel du 22 mars n'ont pas permis de transmettre le PV avec les documents préparatoires.**

- **Rapport des décisions n° 035 à n° 044.**

### **Administration générale**

- Délibération n° 029/2023.

Convention de participation financière entre la commune et le CCAS de Saint-Martin d'Uriage.

Questions :

Gilles Duvert : Les numéros d'immatriculation sont absents dans la convention.

Gérald Giraud : Oui on avait vu cela ; ils seront rajoutés dans la version finale.

**Vote à l'unanimité.**

### **Aménagement durable du territoire et mobilités**

- Délibération n° 030/2023.

Sollicitation du fond de concours « transport de bois ronds » de la Communauté de Commune Le Grésivaudan pour les études relatives aux travaux de confortement du Pont des Eaux.

**Vote à l'unanimité.**

- Délibération n° 031/2023.

Demande de subvention au titre de DSIL 2023 pour les travaux d'efficacité énergétique de l'école élémentaire des petites maisons.

Vote à l'unanimité.

### **Finances**

- Délibération n° 032/2023.

Vote des taux de la fiscalité directe locale 2023 - Taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

**Vote à la majorité 3 contre (Brigitte Dulong, Florence Boullen-Murienne, Jacqueline Baret) et une abstention (Laurent Robert).**

### **Ressources humaines**

- Délibération n° 033/2023.

Recrutement vacataires enseignement natation.

**Vote à l'unanimité.**

- Délibération n° 034/2023.

Participation employeur à la prévoyance.

Questions :

Cécile Conry : Y a-t-il une possibilité de renégocier le contrat et le niveau de prestations de l'assureur suite à ce changement ?

Marie-Paul Balicco : C'est un contrat signé par le Centre de gestion de l'Isère dont on est bénéficiaire, nous n'avons pas donc que peu de marge de manœuvre dans la négociation.

**Vote à l'unanimité.**

### **Sécurité**

- Délibération n° 035/2023.

Désignation du conseiller en charge des questions Défense.

**Vote à la majorité et un contre (Juliette Blanchet).**

### **Urbanisme**

- Délibération n° 036/2023.

Dépôt d'autorisation d'urbanisme pour les travaux de rénovation de l'office de tourisme d'Uriage.

Questions :

Jacqueline Baret : Il aurait été intéressant que la partie travaux soit plus développée. La délibération est un peu courte. J'aurais aimé avoir plus de détails sur le projet.



Jean-Marc Abramowitch : sur les 279 000€ de travaux, il y a 50 000 € pour la toiture, et 42 000 € en serrurerie et charpente métallique. 15 000 € pour le poteau en fonte, cela paraît cher mais il faut refaire un moule pour couler un nouveau poteau.

Gérald Giraud : Le bâtiment sera mis à disposition si le transfert de la compétence « promotion du tourisme » à la Communauté de Communes va à son terme. Cela justifie d'autant plus le fait que l'on investisse, de plus nous avons un taux de subvention assez exceptionnel. Il était temps, car le bâtiment commençait à se dégrader fortement.

Jean-Marc Abramowitch : Il faut savoir que la Communauté de Communes n'aurait pas pu prétendre à cette subvention du plan « Avenir Montagne », seules les communes peuvent en bénéficier.

### **Vote à la majorité et une abstention (Jacqueline Baret).**

- Délibération n° 037/2023.

Dépôt d'autorisation d'urbanisme pour les travaux de réfection de la toiture de la salle polyvalente de Pinet.

Questions :

Laurent Robert : De quand date la construction de cette salle ?

Gérald Giraud : Elle date de 1998. Ce n'est pas très vieux, mais que ce soit les toitures de l'école ou de la salle polyvalente, il y a toujours eu des problèmes de fuites. On espère qu'après les travaux la toiture durera plus de 50 ans. Mais il faut le faire rapidement car il y a le centre aéré qui doit s'y installer au début des vacances d'été. Étant donné les travaux à l'école des Petites Maisons, le centre aéré va aller à Pinet cet été. Il va redevenir un centre aéré « nature et forêt » pendant quelques mois, comme il l'était à l'origine.

### **Vote à l'unanimité.**

### **Fin de la séance : 21h30.**

Questions :

- La piscine sera-t-elle ouverte cet été étant donné le transfert à la CCG ?

Gérald Giraud : L'objectif de la Communauté de Communes Le Grésivaudan est de tout faire pour que la piscine soit ouverte cet été. La commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) va poursuivre son travail sur les flux financiers et ça se fera cet automne.

La gestion de la piscine se fera par la Communauté de Communes Le Grésivaudan et on les accompagne dans ce transfert pour que tout soit en ordre le 1<sup>er</sup> juin pour l'ouverture.

Il n'y aura plus de tarifs spécifiques pour les Saint-Martinois. La CCG aligne tous les tarifs sur ceux des Saint-Martinois.

Pour les petits, la gratuité s'arrêtera à 3 ans au lieu de 5 ans et pour les adolescents le « tarif jeune » ira jusqu'à 16 ans au lieu de 12 ans.

Les tarifs seront amenés à être modifiés pour les années suivantes.

- Remarque d'un habitant sur la pollution lumineuse .

Gérald Giraud : Il y a beaucoup de pollution lumineuse chez un voisin, 9 plots lumineux, la façade est éclairée toute la nuit...néfaste pour la biodiversité. Il demande à la mairie d'intervenir afin de ne pas se fâcher avec lui

Cécile Conry : On a eu le même problème avec une maison très éclairée entre la Grivolée et les Bonnets qui gênait considérablement des habitants du Penet. Il faut que je retrouve la loi sur laquelle on s'était appuyé à l'époque, mais il y en a bien une. On transmettra un courrier à ce voisin.

La secrétaire,  
Claudine Chassagne



Le Maire,  
Gérald Giraud



<b>N° Décision</b>	<b>Date</b>	<b>Objet de la décision</b>	<b>Recettes TTC</b>	<b>Dépenses HT</b>	<b>Dépenses TTC</b>
45/2023	10/03/23	Convention de mise à disposition de La Richardière BUVEP du 23 au 26 mars	0,00 €		
46/2023	10/03/23	Convention de mise à disposition de La salle Boujet pour AG de l'Orée du Parc syndic Chastagnol le 24 avril 23	150,00 €		
47/2023	13/03/23	Signature d'un contrat avec ARD pour la maintenance des systèmes de badges du bâtiment mairie		5 485,72 €	6 582,86 €
48/2023	15/03/23	Signature d'un marché pour inventaires et suivis naturalistes 2023 ENS marais des seiglières et marais chauds avec le groupement conjoint ECOSYSTEMIC et Nicolas CROUZET.		8 900,00 €	10 680,00 €
49/2023	17/03/23	Signature d'un contrat avec SEMENCE pour la maintenance du mur d'escalade du Gymnase de la commune SMU		700,00 €	840,00 €
50/2023	20/03/23	Convention avec L'union des lotissements de Peiffendes le 20 mars 23	0,00 €		
51/2023	22/03/23	Signature d'un marché pour la mission de coordination sécurité et protection de la santé niveau II pour la rénovation de l'école primaire avec la société MBM		6 691,50 €	8 029,80 €
52/2023	23/03/23	Conv Association La chaumière Salle du Rez-de-chaussée + cuisine+ salle de cinéma de la Résidence Autonomie « Le belvédère	0,00 €		
53/2023	24/03/23	Convention avec Ainsidanse salle de dance et dojo 2 gymnase PA le 25/03 demie journée	37,50 €		
54/2023	30/03/23	Convention avec Fit'Form'Mania salle de dance gymnase PA le 01/04 demie journée	25,00 €		
55/2023	30/03/23	Convention avec Bibliothèque pour tous L'Oursière le 6 avril 23	0,00 €		
56/2023	30/03/23	Convention avec Marquet Jolan Pinet le 9 avril 23	240,00 €		
57/2023	30/03/23	Convention avec Mme Chaix Patricia (agent communal) Pinet la demi journée du 15 avril 23	60,00 €		
58/2023	30/03/23	Convention avec Mme Raffin Lucette Pinet le 22 avril 23	240,00 €		
59/2023	03/04/23	Convention avec la FNACA la Richardière le 14 avril 23	0,00 €		

<b>N° Décision</b>	<b>Date</b>	<b>Objet de la décision</b>	<b>Recettes TTC</b>	<b>Dépenses HT</b>	<b>Dépenses TTC</b>
60/2023	05/04/23	Convention avec ADM salle de danse le 29 avril 23	25,00 €		
61/2023	06/04/23	Convention avec Yoga montagne salle de danse + dojo 2 le 29 avril 23	0,00 €		
62/2023	06/04/23	Convention avec Nuages Blcs Pinet le 29 avril 23	60,00 €		
63/2023	06/04/23	Convention avec Nuages Blcs Pinet le 25 avril 24	60,00 €		
64/2023	07/04/23	Convention avec ASEL Basket les après-midi du 11 au 14 avril 23	240,00 €		
65/2023	07/04/23	Convention avec ADN salle de reliure du 11 au 12 avril 23	21,00 €		
66/2023	07/04/23	Convention avec Part'âge le Sorbier la 1/2 journée du 26 mai 23	25,00 €		
67/2023	13/04/23	Signature d'un contrat avec SEDATHERMI pour l'entretien chaudière gaz du 160 rue des Forges		132,00 €	145,20 €
68/2023	07/02/23	Demande de subvention à la région et au département pour la mise en œuvre des opérations prévues dans le cadre du contrat vert et bleu Belledonne 2021-2026 (amendé – annule et remplace la décision n°16).	–	–	–
69/2023	17/04/23	Convention avec Anthracite productions Parc d'Uriage le 24 avril 23	190,00 €		
70/2023	19/04/23	Convention Foot SMU sono le 4 juin 23	23,00 €		
71/2023	19/04/23	Convention tennis club d'Uriage la Richaridère 3 journées 1/2 vacances de pâques	350,00 €		
72/2023	26/04/23	Convention avec Colamonico Claudine Pinet le 6 et 7 mai 23	480,00 €		

## **Projet de délibération du Conseil municipal n° 038/2023**

### **Révision du bail rural conclu avec l'EARL FADOLI et conclusion d'un bail d'habitation**

Claudine Chassagne, adjointe agriculture, tourisme économie locale, propose de réaliser un avenant au bail rural conclu en 2020 avec l'EARL FADOLI concernant la ferme de Loutas, suite au constat de loyers surévalués lors de ce bail conclu en mars 2020.

Plusieurs modifications sont à prévoir dans cet avenant. A la suite d'une nouvelle estimation par la chambre d'agriculture concernant les bâtiments mis à disposition et utilisés par les exploitants, une révision du loyer a été établie.

Concernant les logements de fonction, le fermage a été recalculé selon la règle contenue dans l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2020. En tenant compte de l'état des lieux fourni, la chambre d'agriculture a proposé de leur fixer le tarif moyen de la catégorie B. Ainsi le loyer mensuel du logement 1 a été réévalué à 739 € au lieu de 1200 €. Celui du logement 2 est fixé à 616 € au lieu de 900 €.

Concernant les bâtiments d'exploitation, la mission confiée à la Chambre d'Agriculture a conduit à une nouvelle estimation du bâti agricole, tenant compte de l'arrêté N° 38-2022-09-29-0004 du 29 septembre 2022 fixant les valeurs locatives des bâtiments agricoles d'exploitation du 1 octobre 2022 au 30 septembre 2023. Le loyer du bâti agricole a ainsi été revu à 157 € par mois au lieu de 433 €.

Quant à la location des terres agricoles, elle est inchangée et reste à 67 € par mois.

Au total, ce nouveau loyer mensuel sera de 1 579 € au lieu de 2 600 € comme précédemment.

Enfin, afin que les exploitants de la ferme puissent percevoir des aides au logement (Aide Personnalisée au Logement ou l'Allocation de Logement Sociale), il est nécessaire d'extraire le logement du bail rural et de conclure un bail d'habitation pour la location de celui-ci.

Dans le détail, le loyer sera donc de 840 € pour le bail rural et de 739 € pour le bail d'habitation.

Ce changement prendra effet de façon rétroactive à partir du 1er janvier 2023.

Vu l'avis favorable de la commission agriculture tourisme économie locale du 26 avril.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la révision du montant du loyer sur la ferme de Loutas,
- d'autoriser le maire à signer l'avenant du bail correspondant entre l'EARL FADOLI et la commune
- d'autoriser le maire à signer le bail d'habitation entre l'EARL FADOLI et la commune

## AVENANT N° 1 AU BAIL RURAL

ENTRE :

---

**La Commune de SAINT-MARTIN-D'URIAGE**, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Gérald GIRAUD, régulièrement habilité à la signature du présent avenant, siégeant en cette qualité 2 place de la Mairie à SAINT-MARTIN-D'URIAGE (38410),

D'une part,

Ci-après désignée « **le Bailleur** »,

ET :

---

**L'EARL FADOLI**  
domiciliée 220, chemin du Loutas à SAINT MARTIN D'URIAGE  
N° SIRET : 881 987127 000019

D'autre part,

Ci-après désignés « **les Preneurs** »,

Individuellement dénommés « La Partie » et ensemble « Les Parties »,

## **IL A ETE PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT**

Les Parties ont conclu un bail rural le 5 mars 2020 soumis aux dispositions des articles L. 411-1 à L. 411-79 du Code rural et de la pêche maritime.

Le Bailleur a donné à bail rural un ensemble de biens immobiliers aux Preneurs qui se sont engagés à les affecter à une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime.

Parmi ces biens donnés à bail figurent un bâtiment d'habitation avec une surface habitable de 134m<sup>2</sup>, sur 2 niveaux, actuellement occupé par les Preneurs.

Ces derniers ont récemment fait savoir à la Commune de Saint-Martin-d'Uriage de leur souhait de percevoir l'aide personnalisée au logement (APL).

A cet effet, les Preneurs ont sollicité de la Commune le détachement du bâtiment d'habitation du bail rural et la conclusion d'un bail d'habitation autonome portant sur ledit bâtiment.

La Commune a accepté de faire droit à la demande des Preneurs.

En conséquence, les Parties ont convenu de conclure le présent avenant au Bail ayant principalement pour objet de limiter la consistance des biens couverts par le Bail rural de 2017.

## **CECI ETANT RAPPELE, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT**

### **ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT**

---

Le présent avenant a pour objet de modifier la consistance des biens mis à dispositions des Preneurs par le Bailleur dans le cadre du Bail rural conclu en 2017 et le montant du loyer exigible en contrepartie.

Les autres stipulations du Bail rural de 2017 non modifiées par le présent avenant demeurent applicables entre les Parties.

### **ARTICLE 2 : DESIGNATION DES BIENS LOUÉS AU TITRE DU BAIL RURAL**

---

Les biens loués dans le cadre du bail rural consistent en une propriété agricole composée de pâturages et de quatre bâtiments d'exploitation, tels que désignés ci-après :

<b>Section</b>	<b>Numéro</b>	<b>Lieu-dit</b>	<b>Contenance</b>
AE	11	Les Trucs et LOUAS	1ha 61 a 70 ca
AE	12	Les Trucs et LOUAS	01a 68ca

AE	13	Champ du prieur	23 a 65 ca
AE	515 (issu du 5)	Les Trucs et LOUTAS	9 ha 26 a 60 ca
AE	6	Les Trucs et LOUTAS	1 ha 72 a 50 ca
AE	7	Les Trucs et LOUTAS	10 a 70 ca
AE	8	Les Trucs et LOUTAS	80 a 20 ca
AE	10	Les Trucs et LOUTAS	15 a 75 ca
AE	17	CHAMP DU PRIEUR	8a 00ca
AE	510	CHAMP DU PRIEUR (Grange + boxes + parcelle)	1ha 17a 06ca
AE	9	LOUTAS (logement 2 + Parcelle)	21a 71ca

### Article 3 : PRIX DU FERMAGE

Compte tenu de la réduction du périmètre et de la consistance des biens mis à disposition des Preneurs, le Bail rural est consenti et accepté moyennant un loyer annuel de 10 075 (840 mensuel) euros, payable à la date anniversaire de la conclusion du bail.

Le loyer ainsi défini sera révisable chaque année selon les données des arrêtés préfectoraux constatant l'évolution de l'indice du prix du fermage, et seront, en tout état de cause, conforme aux *minima* et *maxima* fixés par arrêté du Préfet de l'Isère.

Pour le cas où la dernière année du fermage serait incomplète, le loyer dû pour l'année en cours sera calculé *pro rata temporis*

### Détail du loyer à partir du 01/01/2023 :

Nouveau loyer			
	Type	an	mois
Exploitation agricole	Terres agricoles	804	67
	Boxes chevaux 170 m2	760	63
	Hangar de stockage Bâtiment en pierre 477 m <sup>2</sup> util.	294	25
	Hangar bois Bâtiment 2 96 m2	520	43
	Salle repas 36 m2	305	26



	chambres d'hôtes		
Habitation	Logement1		
	Logement 2	7 392	616
	Total loyer	10 080	840

#### **ARTICLE 4 : CARACTÈRE NON DÉTACHABLE DU BAIL RURAL ET DU BAIL D'HABITATION**

---

Les Biens objets respectivement du Bail rural et du Bail d'habitation étant par nature et matériellement liés, les Parties reconnaissent que le bâtiment d'habitation n'est pas détachable du bail rural.

En conséquence, les Parties conviennent que le bail d'habitation sera automatiquement résilié en cas de résiliation, résolution, annulation ou arrivée du terme du bail rural.

#### **ARTICLE 5 : POSE DE PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES**

---

Le BAILLEUR du présent bail pourra mettre à disposition la toiture de « la miellerie » pour la pose de panneaux photovoltaïques par Grési21.

Le BAILLEUR pourra également procéder à son exploitation personnellement, ou bien par le biais d'une personne tiers.

#### **ARTICLE 6 : AUTORISATION DE SOUS-LOCATION**

---

Le PRENEUR du présent bail est autorisé à sous-louer sur les biens du bail rural. Il reste responsable en cas de dégradations ou de dommages provoqués par les sous-locataires.

Cet article modifie l'article 9 du bail rural signé le 5 mars 2020.

#### **ARTICLE 7 : EFFET RÉTROACTIF DE L'AVENANT**

---

Le présent avenant commence à courir au 01/01/2023 pour se terminer au 31/08/2029.

#### **ARTICLE 8 : MAINTIEN DES CLAUSES DU BAIL RURAL**

---

Les stipulations du Bail rural de 2020 non modifiées par le présent avenant demeurent applicables entre les Parties.

Fait en deux exemplaires originaux, à SAINT-MARTIN-D'URIAGE, le XX Avril 2023

**Pour le bailleur, Monsieur Gerald GIRAUD, Maire en exercice,**

**Pour les preneurs :**

**L'EARL FADOLI**

# CONTRAT DE LOCATION

## Pour logement non meublé

(Soumis au titre Ier bis de la loi du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986)

### **IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT RAPPELÉ CE QUI SUIT**

Les Parties ont conclu un bail rural le 5 mars 2020 soumis aux dispositions des articles L. 411-1 à L. 411-79 du Code rural et de la pêche maritime.

Le Bailleur a donné à bail rural un ensemble de biens immobiliers aux Preneurs qui se sont engagés à les affecter à une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime.

Parmi ces biens donnés à bail figurent un bâtiment d'habitation qui se développe sur 2 niveaux, d'une surface habitable de 134 m<sup>2</sup>, avec un rez-de-chaussée, une cuisine, un sanitaire, un séjour, un salon et à l'étage, 3 chambres, une salle de bain et une buanderie. Ce logement est actuellement occupé par les Preneurs.

Ces derniers ont récemment fait savoir à la Commune de Saint-Martin-d'Uriage de leur souhait de percevoir l'aide personnalisée au logement (APL).

A cet effet, les Preneurs ont sollicité de la Commune le détachement du bâtiment d'habitation du bail rural et la conclusion d'un bail d'habitation autonome portant sur ledit bâtiment.

La Commune a accepté de faire droit à la demande des Preneurs, à la condition expresse de lier les deux baux.

En conséquence, les Parties ont convenu de conclure le présent Bail ayant principalement pour objet de préciser les conditions de location de l'immeuble.

### **CECI ETANT RAPPELE, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT**

#### **I DÉSIGNATION DES PARTIES**

Le présent contrat est conclu entre les soussignés :

La Commune de SAINT-MARTIN-D'URIAGE, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Gérald GIRAUD, régulièrement habilité à la signature du présent avenant, siégeant en cette qualité, 2 place de la Mairie à SAINT-MARTIN-D'URIAGE (38410),

Désigné (s) ci-après « le BAILLEUR » ;

Et,

1 / Madame Eva LE BLOCH, né à Marseille (13008), le 28/05/1996, domiciliée 220, chemin du LOUTAS à SAINT-MARTIN-D'URIAGE (38410), exerçant la profession d'agricultrice,

2/ Monsieur Benoît SHAW, né à Aubagne, le 12/02/1996, domicilié 220, chemin du LOUTAS à SAINT-MARTIN-D'URIAGE (38410), exerçant la profession d'agriculteur,

Désigné (s) ci-après « le LOCATAIRE » ;

## **II OBJET DU CONTRAT**

Le présent contrat a pour objet la location d'un logement ainsi déterminé :

Le logement se situe au 220 chemin du LOUTAS à SAINT-MARTIN-D'URIAGE (38410) il s'agit d'un bien individuel et d'une mono propriété.

Il dispose d'une surface habitable de 134m<sup>2</sup> qui se développe sur 2 niveaux avec un rez-de-chaussée, une cuisine, un sanitaire, un séjour, un salon, et à l'étage, 3 chambres, une salle de bain et une buanderie ainsi que d'une production de chauffage et d'eau chaude sanitaire individuel.

Il dispose d'une chaufferie, un atelier et débarras, d'une cave enterrée et d'une terrasse semi -couverte, et est équipé de double vitrage, d'un chauffage central bois-bûche et solaire thermique avec chauffe-eau solaire et panneaux solaire en toiture.

Le logement ne servira qu'à un usage d'habitation. Il est expressément convenu entre les parties que le présent bail d'habitation est consenti aux PRENEUR en raison de leur qualité d'exploitant agricole des terrains appartenant à la Commune. Le bail sera donc résilié au terme du bail rural.

## **III DATE DE PRISE D'EFFET ET DURÉE DU CONTRAT**

Le présent bail est conclu pour une durée de 3 ans renouvelable une fois, à compter de sa date de signature par les Parties.

Il pourra éventuellement être prorogé par avenant, sans pouvoir dépasser 99 ans. En l'absence de proposition de renouvellement du contrat, celui-ci est, à son terme, reconduit tacitement pour 3 ans et dans les mêmes conditions. Le locataire peut mettre fin au bail à tout moment, après avoir donné congé. Le BAILLEUR, quant à lui, peut mettre fin au bail à son échéance et après avoir donné congé, soit pour reprendre le logement en vue de l'occuper lui-même ou une personne de sa famille, soit pour le vendre, soit pour un motif sérieux et légitime, soit du fait de l'arrivée aux termes du bail rural ou de sa dénonciation.

## **IV CONDITIONS FINANCIÈRES**

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer de 739 € mensuel, payable mensuellement.

Le loyer mensuel est révisé annuellement, à chaque date anniversaire de la signature du bail, selon l'indice de l'IRL (Indice de référence des loyers).

L'indice d'origine est celui en vigueur au moment de la signature du contrat.

## **V CLAUSE DE SOLIDARITÉ**

Pour l'exécution de toutes les obligations du présent contrat, il y aura solidarité et indivisibilité entre les colocataires.

Les LOCATAIRES sont tenus conjointement, solidairement et indivisiblement à l'égard du BAILLEUR au paiement des loyers, charges et accessoires dus en application du présent bail. La solidarité d'un des colocataires et celle de la personne qui s'est portée caution pour lui prennent fin à la date d'effet du congé régulièrement délivré et lorsqu'un nouveau colocataire figure au bail.

A défaut, la solidarité du colocataire sortant s'éteint au plus tard à l'expiration d'un délai de six mois après la date d'effet du congé.

## **VI CLAUSE RÉSOLUTOIRE**

Le présent bail sera résilié de plein droit :

- Au terme du bail rural dont il constitue un accessoire indissociable,
- en cas de défaut de paiement du loyer, des provisions de charge, ou de la régularisation annuelle de charge,
- en cas de défaut d'assurance des risques locatifs par le LOCATAIRE (sauf si le BAILLEUR a souscrit une assurance pour le LOCATAIRE),
- en cas de trouble de voisinage constaté par une décision de justice.

## **VII ANNEXES**

Sont annexées et jointes au contrat de location les pièces suivantes.

A Le contrat de bail rural conclu entre les Parties au présent contrat.

B Un dossier de diagnostic technique comprenant

- un diagnostic de performance énergétique ;
- un constat de risque d'exposition au plomb pour les immeubles construits avant le 1er janvier 1949;
- une copie d'un état mentionnant l'absence ou la présence de matériaux ou de produits de la construction contenant de l'amiante ;
- un état de l'installation intérieure d'électricité et de gaz, dont l'objet est d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes ;

C Une notice d'information relative aux droits et obligations des LOCATAIRES et des BAILLEURS.

D Un état des lieux<sup>1</sup>

Le [date] ..... 2023 à Saint-Martin D'URIAGE

**Signature du BAILLEUR**  
[ou de son mandataire, le cas échéant]

**Signature du LOCATAIRE**

---

<sup>1</sup> L'état des lieux d'entrée est établi lors de la remise des clés, dont la date peut être ultérieure à celle de conclusion du contrat.

## **Projet de délibération du Conseil municipal n° 039/2023**

### **Admission en non valeur des titres de recettes – ferme de Loutas**

Claudine Chassagne, adjointe agriculture, tourisme économie Locale, fait part de la demande de l'EARL FADOLI concernant les sommes en attentes dues à la commune au titre du loyer du bail rural de la ferme de Loutas.

Pour l'année 2021, L'EARL FADOLI demande à ce que le restant à payer d'un montant de 13 000 € soit annulé. En effet, l'estimation du loyer était trop importante au regard de l'état des bâtiments et de leur utilisation. De plus, les conditions d'exploitations ont été perturbées par la crise sanitaire.

Pour l'année 2022, il est proposé de prendre en considération les nouveaux loyers du bail rural et du bail d'habitation selon la délibération n°038/2023 et d'ajuster le restant à payer en conséquence.

Ainsi, la dette de l'EARL FADOLI à la commune serait de 4 200 € au lieu des 15 228 € comme demandé initialement pour l'année 2022.

Vu l'avis favorable de la Commission agriculture tourisme économie locale du 26 avril.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'annuler la dette de l'EARL FADOLI pour 2021, et de réduire à 4 200 € les sommes dues pour l'année 2022 par l'EARL FADOLI.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents administratifs et financiers nécessaires à l'application de cette décision.

## **Projet de délibération du Conseil municipal n°040/2023**

### **Projet de rénovation énergétique et fonctionnelle de l'école élémentaire des Petites maisons - validation des études d'avant-projet et du montant des travaux**

Jean Marc Abramovitch, Conseiller délégué aux travaux, rappelle aux membres du Conseil municipal que le projet de rénovation énergétique et fonctionnelle de l'école élémentaire des Petites maisons a été lancée en 2021 avec une enveloppe de 2 000 000 € HT.

Un marché de maîtrise d'œuvre a été signé avec une équipe de maîtrise d'œuvre dont la Fabrique Architecte est le mandataire. Les études d'avant-projet sont présentés aux membres du Conseil municipal.

La mission d'ingénierie est composée de plusieurs phases : une phase diagnostic, une phase études avant-projet (AVP), une phase projet avec élaboration des pièces écrites du marché (descriptif et quantitatif), une phase de consultation des entreprises et enfin une phase travaux.

A ce stade, l'équipe de maîtrise d'œuvre a rendu son AVP qui fige les choix techniques de l'ouvrage, ainsi que le montant du projet. Ce montant devient alors un élément contractuel de la mission de maîtrise d'œuvre.

Le coût des travaux est fixé à 1 949 000 € HT, initialement calculé en phase de consultation sur la base de 1 500 000 € HT.

En ce qui concerne les choix techniques, ceux-ci correspondent aux orientations données par la maîtrise d'ouvrage lors de la validation du diagnostic ainsi que les travaux suivants non prévus en phase programme : reprise de l'étanchéité des toitures terrasse, mise aux normes électriques complète du site et remplacement de la couverture par du zinc à joint debout.

Vu l'avis favorable de la commission Aménagement Durable du Territoire et aux Mobilités du 24 avril 2023.

Par dérogation à la délibération° 043/2020 du 16 juillet - alinéa 4, portant délégation du Conseil municipal au Maire à signer les marchés et accords-cadres de travaux, d'habiliter Monsieur le Maire à signer l'ensemble des marchés de travaux liés à cette opération, quelque soit leur montant, ainsi que leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de valider le projet de rénovation énergétique et fonctionnelle
- d'arrêter le montant des travaux à 1 949 000 € HT.
- d'ajuster le forfait de rémunération de la maîtrise d'œuvre en phase AVP sur la base de 1 949 000 € HT , initialement calculé en phase de consultation sur la base de 1 500 000 € HT.

## Projet de délibération du Conseil municipal n° 041/2023

### **Convention bipartite portant sur la participation financière de la commune de Saint Martin d'Uriage à l'aide au quotient du service périscolaire de la commune de Revel pour l'année scolaire 2022-2023**

Estelle Gignoux, Adjointe déléguée à l'éducation, l'enfance et la jeunesse, informe le Conseil municipal que du fait de la proximité du hameau des Eaux situé sur Saint Martin d'Uriage avec l'école de Revel, les habitants ayant des enfants à scolariser adressent au maire de Saint Martin d'Uriage, une demande de dérogation, pour une scolarisation à Revel. La commission éducation, enfance, jeunesse étudiant les demandes de dérogations scolaires proposent toujours un avis positif dans ce cas précis.

Ces enfants peuvent bénéficier des services périscolaires de cantine et de garderie mise en place par la commune de Revel au même titre que les enfants habitants et scolarisés sur cette commune

La commune de Revel a mis en place en septembre 2021 une nouvelle politique tarifaire pour ses services périscolaires de cantine et de garderie. Les nouveaux tarifs sont calculés en fonction des ressources de chaque famille, à partir du quotient familial fourni par ces dernières.

Le coût du service de restauration scolaire de la commune de Revel, incluant les frais de production des repas et la surveillance des enfants sur la pause méridienne, est de 10,21 € par enfant. Le tarif maximal appliqué par la commune de Revel est plafonné à 7,15 €.

Le coût du service de garderie de la commune de Revel est de 4,15 € par heure et par enfant. Les tarifs maximaux pour la garderie périscolaire sont plafonnés à :

Garderie du matin : 2,37 €

Garderie du soir 1<sup>ère</sup> heure : 3,68 €

Garderie du soir 2<sup>ème</sup> heure : 3,15 €

La commune de Revel demande à la commune de Saint Martin d'Uriage une participation aux frais de fonctionnement de ses garderies et restauration correspondant à la différence :

- Entre le coût du service de restauration scolaire (10,21 € par enfant) et le prix payé par les familles en fonction de leur quotient familial.
- Entre le coût du service de garderie (4,15 € par enfant) et le prix payé par les familles en fonction de leur quotient familial.

Considérant la proposition de convention adressée par la commune de Revel, la participation de la commune de Saint Martin d'Uriage fera l'objet d'une facture émise par la mairie de Revel, accompagnée d'un récapitulatif des dépenses, à la fin de chaque période scolaire, à savoir 5 fois par an.

Cette participation sera actualisée en fonction de l'évolution de la politique tarifaire, selon le même mode de concertation chaque année scolaire.

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser le Maire à signer la convention établie avec la commune de Revel, fixant les conditions de participation financière à l'aide au quotient du service périscolaire de la commune de Revel pour l'année scolaire 2022-2023.





## **Convention bipartite**

### **portant sur la participation financière de la commune de Saint Martin d'Uriage à l'aide au quotient du service périscolaire de la commune de Revel**

Entre

La commune de Revel, représentée par son maire, Mme BOURDELAIN, et sise 74 place de la mairie, 38420 REVEL,

Dûment habilité à signer la présente convention par la délibération du Conseil municipal en date du 28 mai 2020,

et

La commune de Saint Martin d'Uriage, représentée par son maire, M. GIRAUD, et sise 2 place de la mairie, 38410 Saint Martin d'Uriage,

Dûment habilité à signer la présente convention par la délibération du Conseil municipal en date du

Il est convenu ce qui suit :

#### **Préambule**

La commune de Revel a mis en place en septembre 2021, une nouvelle politique tarifaire pour ses services périscolaires de cantine et de garderie. Les nouveaux tarifs sont calculés en fonction des ressources de chaque famille, à partir du quotient familial fourni par ces dernières.

Le coût du service de restauration scolaire, incluant les frais de production des repas et la surveillance des enfants sur la pause méridienne, est de 10,21€ par enfant. Le tarif maximal appliqué par la commune de Revel est plafonné à 7,15€.

Le coût du service de garderie est de 4,15€ par heure et par enfant. Les tarifs maximaux pour la garderie périscolaire sont plafonnés à :

Garderie du matin : 2,37€

Garderie du soir 1<sup>ère</sup> heure : 3,68 €

Garderie du soir 2<sup>ème</sup> heure : 3,15€

## **Article 1 - Objet**

La présente convention a pour objet de préciser la participation financière de la commune de Saint Martin d'Uriage pour les familles habitant cette commune et utilisant les services périscolaires de la commune de Revel.

## **Article 2 – Montant de la participation**

La commune de Saint Martin d'Uriage est redevable à la commune de Revel de la différence :

- Entre le coût du service de restauration scolaire (10, 21€ par enfant) et le prix payé par les familles en fonction de leur quotient familial.
- Entre le coût du service de garderie (4,15€ par enfant) et le prix payé par les familles en fonction de leur quotient familial.

Cette participation sera actualisée en fonction de l'évolution de la politique tarifaire, selon le même mode de concertation.

## **Article 3 – Modalités de paiement**

La participation de la commune de Saint Martin d'Uriage fera l'objet d'une facture émise par la mairie de Revel, accompagnée d'un récapitulatif des dépenses, à la fin de chaque période scolaire, à savoir 5 fois par an.

## **Article 4 - Durée de la convention**

La présente convention couvre l'année scolaire 2022-2023. Elle est valable jusqu'à résiliation par l'une ou l'autre des parties par décision dûment motivée, par courrier recommandé respectant un préavis de 6 mois et respectant l'accomplissement de l'année scolaire en cours.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Revel, le  
La Maire, Coralie BOURDELAIN

A Saint Martin d'Uriage, le  
Le Maire, Gérald GIRAUD

## **Projet de délibération n° 042/2023**

### **Convention avec le Centre de gestion de l'Isère pour la mise à disposition d'un Agent Chargé des Fonctions d'Inspection (ACFI)**

Marie-Paule Balicco, conseillère municipale déléguée aux ressources humaines et à l'accessibilité informe le conseil municipal que dans le cadre de la prévention des risques professionnelles, les collectivités peuvent bénéficier de l'expertise du Centre de gestion de l'Isère (Cdg38).

Depuis 2008, la commune a mis en place un partenariat avec le Cdg38 via une convention afin définir les conditions techniques et financières de la mise à disposition d'un ingénieur en prévention des risques professionnels pour la réalisation de missions confiées par les collectivités au Centre de gestion.

Cette convention initiale a fait l'objet de plusieurs renouvellements en 2010, 2013 puis en 2017. Le Cdg38 propose de renouveler l'engagement pour une durée de trois ans, renouvelable par tacite reconduction.

L'agent Chargé des Fonctions d'Inspection (ACFI) peut alors assurer des missions d'inspection, d'accompagnement et de sensibilisation dans le cadre d'une démarche de prévention des risques professionnelles initiée par la collectivité et dans le domaine de l'amélioration de l'hygiène et de la sécurité au travail.

La demande d'intervention de l'ACFI est à l'initiative de la collectivité.

La tarification des prestations, lorsqu'elles sont demandées, est de 178€ par demi-journée, auxquels s'ajoutent 30€ de frais de déplacement et 17,50€ de frais de restauration.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention ACFI avec le Centre de gestion de l'Isère.



# CDG 38

CENTRE DE GESTION DE L'ISÈRE  
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

---

> **Objet** : Convention ACFI

> **Contact** : Marion HUGUET

Responsable du pôle PRP

04 56 38 87 06 | mhuguet@cdg38.fr

> **Direction** : Santé et Sécurité au Travail

> **Type de document** : Convention

> **Référence** : ACFI/2023/4220

> **Date** : le 6 mars 2023

---

## CONVENTION POUR LA MISSION D'INSPECTION

**Entre :**

Le **CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE L'ISERE**, 416 rue des Universités, CS 50097, 38401 St Martin d'Hères, représenté par son Président, Monsieur Jean-Damien MERMILLOD-BLONDIN, dûment habilité par délibération du conseil d'administration du 16 octobre 2020, et désigné par le Centre de Gestion dans la présente convention,

**D'une part,**

**Et :**

La **MAIRIE DE SAINT MARTIN D'URIAGE**, 2 Place de la Mairie, 38410 SAINT MARTIN D'URIAGE, représenté(e) par son Maire, Monsieur Gérard GIRAUD dûment habilité(e) par délibération du ..... et désigné(e) par la Collectivité dans la présente convention,

**D'autre part,**

Vu le Code général de la fonction publique, articles L.253-5 et L.253-6,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et des établissements publics,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion du 6 décembre 2016, modifiée par la délibération du 9 février 2023 qui fixe les tarifs des prestations du service applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2023,

Vu la délibération en date du ..... de l'assemblée délibérante de la collectivité autorisant la signature de la présente convention,

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

## Contenu

ARTICLE 1.	OBJET DE LA CONVENTION .....	3
ARTICLE 2.	INTERVENTION DE L'ACFI.....	3
ARTICLE 3.	ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE .....	3
ARTICLE 4.	ECRITS DE L'ACFI .....	3
ARTICLE 5.	TEMPS CONSACRE A LA COLLECTIVITE .....	4
ARTICLE 6.	CONFIDENTIALITE - DROIT DE REPONSE.....	4
ARTICLE 7.	PLANIFICATION DES INTERVENTIONS.....	4
ARTICLE 8.	CONDITIONS TARIFAIRES .....	4
ARTICLE 9.	DUREE, PRISE D'EFFET, RENOUVELLEMENT ET RESILIATION DE LA CONVENTION .....	4
9.1.	Résiliation .....	5
9.1.1.	A l'initiative de la collectivité.....	5
9.1.2.	A l'initiative du Centre de Gestion.....	5
9.2.	Modification.....	5
ARTICLE 10.	TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES .....	5
ARTICLE 11.	REGLEMENT DES LITIGES .....	5

## **ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques et financières de la mise à disposition d'un ingénieur en prévention des risques professionnels pour la réalisation des missions confiées par La MAIRIE DE SAINT MARTIN D'URIAGE au Centre de Gestion.

## **ARTICLE 2. INTERVENTION DE L'ACFI**

Dans le cadre de la présente convention, l'ingénieur en prévention des risques professionnels du Centre de Gestion est mis à disposition en qualité d'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI).

A ce titre, il :

- contrôle les conditions d'application des règles définies dans le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié et celles définies dans la partie Santé et Sécurité du Code du travail et par les décrets pris pour son application,
- propose à l'autorité territoriale, toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels.

Par ailleurs, l'ACFI interviendra en cas d'urgence ou lors de l'exercice du droit de retrait en cas de danger grave et imminent uniquement sur la demande formulée par les interlocuteurs désignés de la Collectivité.

L'ACFI pourra éventuellement être sollicité pour assister la délégation de l'enquête diligentée par le CST/FSSSCT, à la suite d'un accident grave ou ayant révélé un danger grave. Cette intervention fera l'objet d'une préparation préalable avec la collectivité, afin d'en définir les conditions ainsi que les modalités

L'ACFI peut assister aux séances du CST (Comité social territorial) / FSSSCT (formation spécialisée en santé et sécurité et conditions de travail), sur demande expresse de la collectivité.

Les interventions se déroulent par journées ou demi-journées.

## **ARTICLE 3. ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE**

La demande d'intervention de l'ACFI est à l'initiative de la collectivité, et doit être formulée dans un délai suffisant pour permettre l'organisation et la planification des missions.

La collectivité s'engage vis-à-vis de l'ACFI, à :

- laisser libre accès à tous les locaux et fournir les documents et registres relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail, afin de faciliter sa mission,
- fournir toute information nécessaire pour qu'il mène à bien son travail.

Elle l'informerait des suites données à ses propositions.

## **ARTICLE 4. ECRITS DE L'ACFI**

L'inspection fera l'objet d'un rapport écrit qui sera transmis à la collectivité, afin qu'elle remédie aux dysfonctionnements soulignés.

En cas d'urgence, dans l'attente du rapport définitif, l'ACFI adresse à la collectivité une synthèse des observations à traiter en priorité.

La collectivité est pleinement responsable des modalités et plannings de mise en œuvre des préconisations du rapport d'inspection.

Les missions confiées au Centre de Gestion par la présente convention n'exonèrent pas la collectivité de ses obligations découlant :

- des dispositions législatives et réglementaires,
- des recommandations et règles de l'art dans le domaine de la prévention des risques professionnels,
- des avis des autres acteurs réglementaires ou institutionnels de la prévention.

Conformément à la réglementation en vigueur, l'ACFI n'est pas habilité à vérifier la conformité des bâtiments, du matériel et des installations nécessitant l'intervention d'un organisme spécialisé ou agréé. Il n'assure pas le contrôle de l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives aux ERP (établissements recevant du public) et aux IGH (immeubles de grande hauteur).

## ARTICLE 5. TEMPS CONSACRE A LA COLLECTIVITE

La présente convention prévoit par année :

- une durée d'intervention ACFI de 2 jours maximum qui comprend 0,5 jour de visite et 1,5 jour de rapport,
- une présence à 1 séance du CST / FSSSCT de 0.5 jour.

Ces interventions seront programmées entre les interlocuteurs désignés de la collectivité et l'ACFI. En fonction de ses disponibilités, l'ACFI pourra intervenir dans des délais plus brefs.

## ARTICLE 6. CONFIDENTIALITE - DROIT DE REPONSE

L'ACFI s'engage à ne divulguer aucune information qui lui aura été transmise par la collectivité dans le cadre de sa mission, et il est soumis à une obligation de confidentialité.

L'ACFI dispose, dans le cadre de l'exercice de sa mission, d'un droit de réponse, de précision ou de rectification, à la suite des interventions réalisées ou des écrits ou des propos qui en découleraient.

L'employeur détenteur de conclusions, rapports, ou tous documents écrits est responsable de l'usage fait de ces dits documents et décide du caractère confidentiel ou non des éléments qui lui sont communiqués. Il revient notamment à l'employeur d'apprécier de manière discrétionnaire les suites à donner aux rapports remis, aux diagnostics établis, etc.

## ARTICLE 7. PLANIFICATION DES INTERVENTIONS

Le programme des interventions et le calendrier sont fixés de manière indicative en début d'année entre les interlocuteurs désignés de la collectivité et l'ACFI.

## ARTICLE 8. CONDITIONS TARIFAIRES

La tarification est réalisée en fonction du temps passé, conformément aux délibérations du Conseil d'administration du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Isère :

Nature de l'intervention	Au 01/01/2023		
	Collectivités affiliées		Collectivités non affiliées
	Moins de 50 agents	Plus de 50 agents	Collectivités de plus de 350 agents
Mission ACFI 4 demi-journées facturées (½ jour d'intervention implique 1,5 jour de rapport)	102 €/½ journée	178 €/½ journée	254 €/½ journée
Présence au CST / FSSSCT		178 €/½ journée	254 €/½ journée
Frais déplacements	30 € forfait		
Frais repas	17,50 € /repas		

Le Conseil d'administration du Centre de Gestion peut décider de l'augmentation de la tarification. La collectivité est alors informée par courrier de cette augmentation. Toute modification du tarif s'appliquera sans autre formalité à la présente convention.

## ARTICLE 9. DUREE, PRISE D'EFFET, RENOUELEMENT ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 1er mars 2023 pour une durée de 3 ans.

A défaut de dénonciation par l'une des parties, elle est renouvelée tacitement pour la même durée.

## 9.1. Résiliation

### 9.1.1. A l'initiative de la collectivité

La collectivité peut dénoncer pour tout motif, sans justification, la présente convention moyennant un préavis de 6 mois. La demande de résiliation s'effectue par lettre recommandée avec accusé de réception.

### 9.1.2. A l'initiative du Centre de Gestion

Le Centre de Gestion se réserve le droit de résilier la convention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de non-respect par la collectivité de ses obligations, telles que :

- Défaut de paiement,
- Conditions d'intervention incompatibles avec les missions.

## 9.2. Modification

Toute modification de la durée d'intervention de l'ACFI sera communiquée à la collectivité, qui pourra soit résilier la convention par courrier recommandé avec AR dans un délai de 3 mois, soit accepter par signature d'un avenant.

## ARTICLE 10. TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES

Le Centre de gestion de l'Isère, responsable de traitement, collecte des données personnelles numériques et papier dans le cadre de cette convention. Conformément au Règlement général sur la protection des données (RGPD), le Centre de gestion de l'Isère s'engage à garantir la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel ainsi qu'à veiller à ce que seules les personnes autorisées traitent ces données. Ces informations sont traitées uniquement pour la seule finalité qui fait l'objet de cette convention et conservées dans le respect de la réglementation en vigueur. En cas de violation de données représentant un risque pour les personnes concernées, le Centre de gestion mettra en œuvre les procédures obligatoires d'information aux personnes et de notification auprès de la CNIL. Il appartient au Centre de gestion de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement, au moment de la collecte de leurs informations et de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données et de réclamation auprès de la CNIL. Le Centre de gestion a désigné un délégué à la protection des données : [dpd@cdg38.fr](mailto:dpd@cdg38.fr)

## ARTICLE 11. REGLEMENT DES LITIGES

A défaut de règlement amiable, tout litige lié à la mise en œuvre de la présente convention pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Grenoble, territorialement compétent.

La présente convention est établie en 2 exemplaires.

Fait à Saint-Martin d'Hères,  
Le 6 mars 2023

Le Président,

Jean-Damien MERMILLOD-BLONDIN



Fait à .....,  
le .....

Le Maire,

Gérald GIRAUD



## **Projet de délibération n° 043/2023**

### **Modification de temps de travail d'un emploi**

Marie-Paule Balicco, conseillère déléguée aux Ressources Humaines, explique que dans le cadre d'une réorganisation des missions d'enseignement des activités physiques et sportives au sein de la collectivité, il est nécessaire de modifier le temps de travail du poste actuel d'ETAPS, qui assurera ses missions au sein des deux groupes scolaires de la collectivité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L.827-1 à L.827-12,

Vu l'avis favorable de la commission Ressources Humaines du 18 avril 2023

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 24 avril 2023

Il est proposé au Conseil municipal :

- de supprimer un poste d'ETAPS à temps non complet à hauteur de 17h30 hebdomadaires à compter du 1er septembre 2023
- de créer un poste d'ETAPS à temps non complet à hauteur de 22 heures hebdomadaires à compter du 1er septembre 2023
- de préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2023

## Projet de délibération n° 044/2023

### Acquisition d'un bien bâti situé 28, chemin du Moulin

Jean-Charles Congard, Adjoint délégué à l'urbanisme, informe les membres du Conseil municipal de l'accord de Mme Mireille DISDIER née GUILLOUD et de Mme Michel GUILLOUD, propriétaires indivis, en vue de l'acquisition par la commune des parcelles AO 61 et AO 62 situées 28, chemin du Moulin.

Le prix d'acquisition retenu est 220 000 €. Le prix a été jugé conforme à la valeur du marché par France Domaines dans le cadre de leur avis du 14 novembre 2022. Les frais de notaires seront à la charge de la commune.

Ce tènement immobilier est constitué d'une surface totale de 825 m<sup>2</sup> et comprend 2 logements et une grange ouverte.

Il est rappelé que l'emplacement réservé A3 a été inscrit par le PLU en vigueur approuvé le 4 juillet 2008, au bénéfice de la commune de Saint-Martin d'Uriage, sur une partie de la parcelle AO 61, et ce en vue de l'élargissement du chemin du Moulin.

Ces deux parcelles sont aussi classées en zone urbaine (UAv) du projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté le 18 novembre 2022 ; lequel prévoit aussi, outre le maintien de l'emplacement réservé A3 déjà existant, l'inscription d'un nouvel emplacement réservé supplémentaire n°3, pour la création d'un cheminement piéton traversant lesdites parcelles dans le sens Nord/Sud et permettant le maillage entre les équipements publics du secteur de la mairie et le chemin du Moulin.

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Martin d'Uriage approuvé le 04 Juillet 2008 par délibération du Conseil municipal, révisé de manière simplifiée le 05 Mai 2010, et modifié les 15 septembre 2010, 22 octobre 2010, 15 décembre 2011, 14 février 2014, 19 décembre 2014, et 08 juin 2012,

Vu le projet de révision n°1 du Plan Local d'Urbanisme arrêté le 18 novembre 2022,

Vu l'avis de France Domaines en date du 14 novembre 2022,

Vu les courriers de M. et Mme GUILLOUD réceptionnés en date du 17 avril 2023,

Après avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

- d'acquérir pour un montant de 220 000 € les parcelles cadastrées section AO n°61 et AO n°62, propriété de Mme Mireille DISDIER née GUILLOUD et de M. Michel GUILLOUD, comprenant un tènement immobilier d'environ 825 m<sup>2</sup>,
- de mandater M. le Maire pour engager la procédure et signer tout document à intervenir en vue de l'établissement de l'acte constatant le transfert de propriété.



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



FINANCES PUBLIQUES

Direction départementale des Finances publiques de l'Isère  
Pôle d'Évaluation Domaniale  
8 rue de Belgrade BP 1126  
38 022 GRENOBLE Cedex 1  
téléphone : 04 76 85 76 08  
mél. : [ddfip38.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:ddfip38.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr)

Grenoble, le 14 novembre 2022

*Le Directeur départemental à*

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Jean-Michel RIGOLET  
Téléphone :  
portable 06 14 74 94 02  
[jean-michel.rigolet-boulongeot@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:jean-michel.rigolet-boulongeot@dgfip.finances.gouv.fr)  
Réf DS : 10422912  
Réf OSE :2022-38422-80998

Mairie de Saint-Martin d'Uriage

## AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VENALE

*Désignation du bien :* Tènement immobilier  
*Adresse du bien :* 28 chemin du moulin à Saint Martin d'Uriage  
*Valeur vénale :* Le prix de 220 000 € négocié entre les parties est conforme à la valeur de marché.

*Il est rappelé que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent sur délibération motivée s'écarter de cette valeur.*

Annexe 1

## 1 – SERVICE CONSULTANT

COMMUNE DE SAINT MARTIN D URIAGE

affaire suivie par : Aurélie GAUSSORGUES

## 2 – DATE

de consultation : 27/10/22

de réception : 27/10/22

de visite : /

Dossier en l'état : 27/10/22

## 3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Acquisition amiable

## 4 – DESCRIPTION DU BIEN

Référence cadastrale : parcelles AO 61 de 700 m<sup>2</sup> et AO 62 de 125 m<sup>2</sup> d'une surface totale de 825 m<sup>2</sup>.

Description du bien :

Tènement immobilier comprenant 2 logements et une grange ouverte :

- un logement situé dans une bâtisse ancienne (1900) non rénovée et inhabitable en l'état avec 2 niveaux de 60m<sup>2</sup>+ combles
- un 2<sup>e</sup> logement, très vétuste, sis dans l'extension du bâtiment précédent composé d'un RdC de 29 m<sup>2</sup> constitué d'un séjour et d'une petite cuisine et d'un étage mansardé de 18 m<sup>2</sup> comprenant une chambre et une salle de bain.

## 5 – SITUATION JURIDIQUE

Nom des propriétaires : Mr Michel GUILLOUD et Mme Mireille GUILLOUD

Situation d'occupation : libre

## 6 – URBANISME – RÉSEAUX

Les parcelles sont en zone UA au PLU. Cependant, une partie du terrain de la parcelle AO 61 et la parcelle AO 62 sont inconstructibles car situées en zone rouge au PPRI.

La parcelle AO 61 se situe en partie en emplacement réservé au PLU.

## 7 – DATE DE RÉFÉRENCE

Sans objet

#### **8 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE**

La valeur vénale est déterminée par la méthode de la comparaison directe. Cette méthode consiste à partir de références de transactions effectuées sur le marché immobilier pour des biens présentant des caractéristiques et une localisation comparables à celles du bien expertisé.

#### **9 - DURÉE DE VALIDITÉ**

Le présent avis est valable deux ans.

#### **10 - OBSERVATIONS PARTICULIÈRES**

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

Cette estimation est réalisée sur la base des éléments en possession du service à la date du présent avis.

Une nouvelle consultation du Pôle d'Évaluation Domaniale serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques et par délégation,

Jean-Michel RIGOLET

Inspecteur des Finances publiques

Commune de Saint-Martin-d'Uriage  
Département de l'Isère

**PLAN LOCAL D'URBANISME**  
**PIECE 4.1.3**

Se reporter également au plan 4.2 intitulé "Les équipements"

**REGLEMENT GRAPHIQUE**  
**centre-bourg**

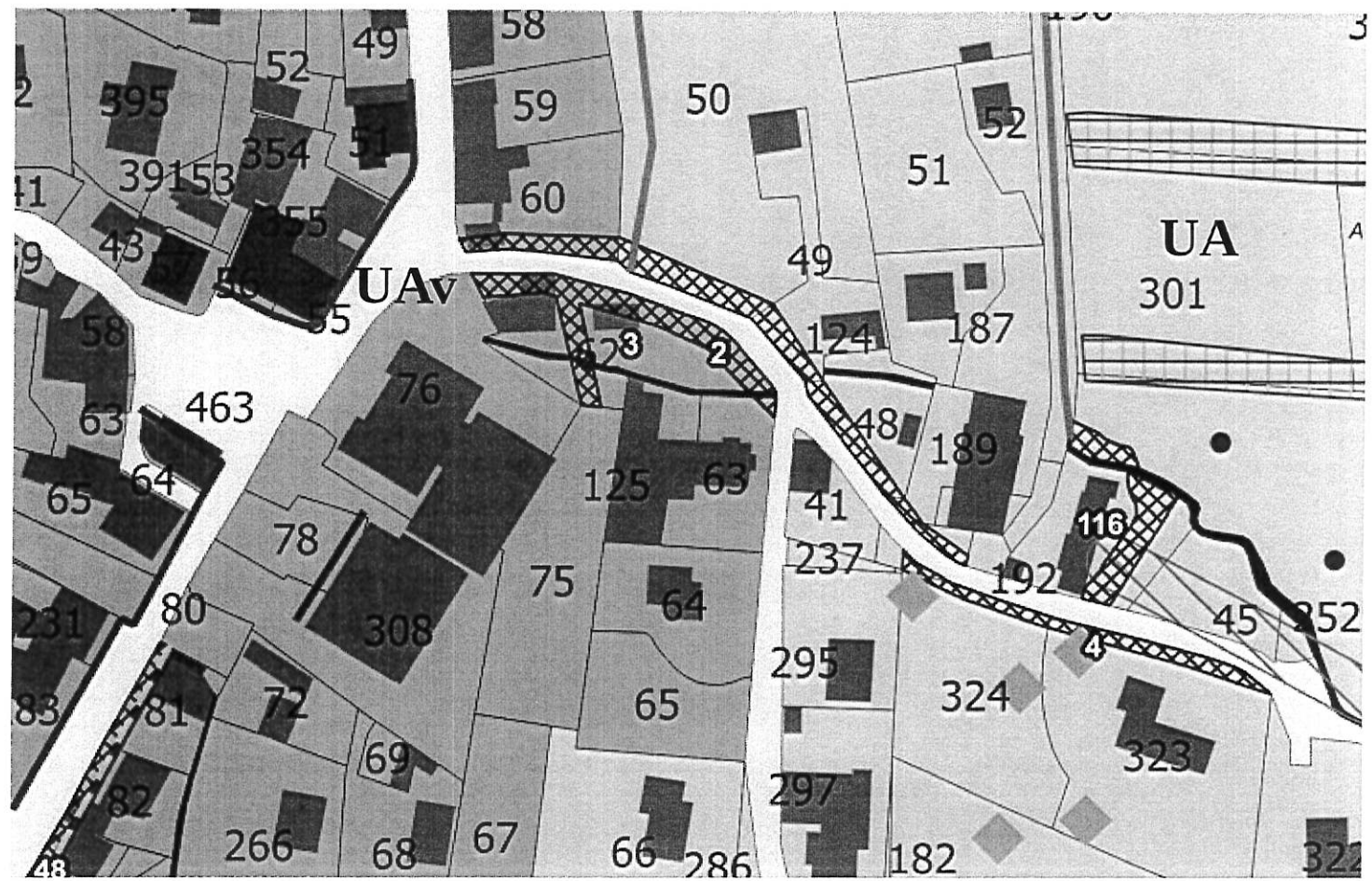
Phase Arrêt  
18 novembre 2022

Échelle d'adoption :  
Commune de Saint-Martin-d'Uriage

ÉCHELLE : 1/2000

0 20 40 60 80 100 m

Nord ↑



**ZONAGE**

- UA : Centralités et leurs abords
- UAav : Partie agglomérée du village

Dossier préparatoire Conseil municipal du 12 mai 2023- 26

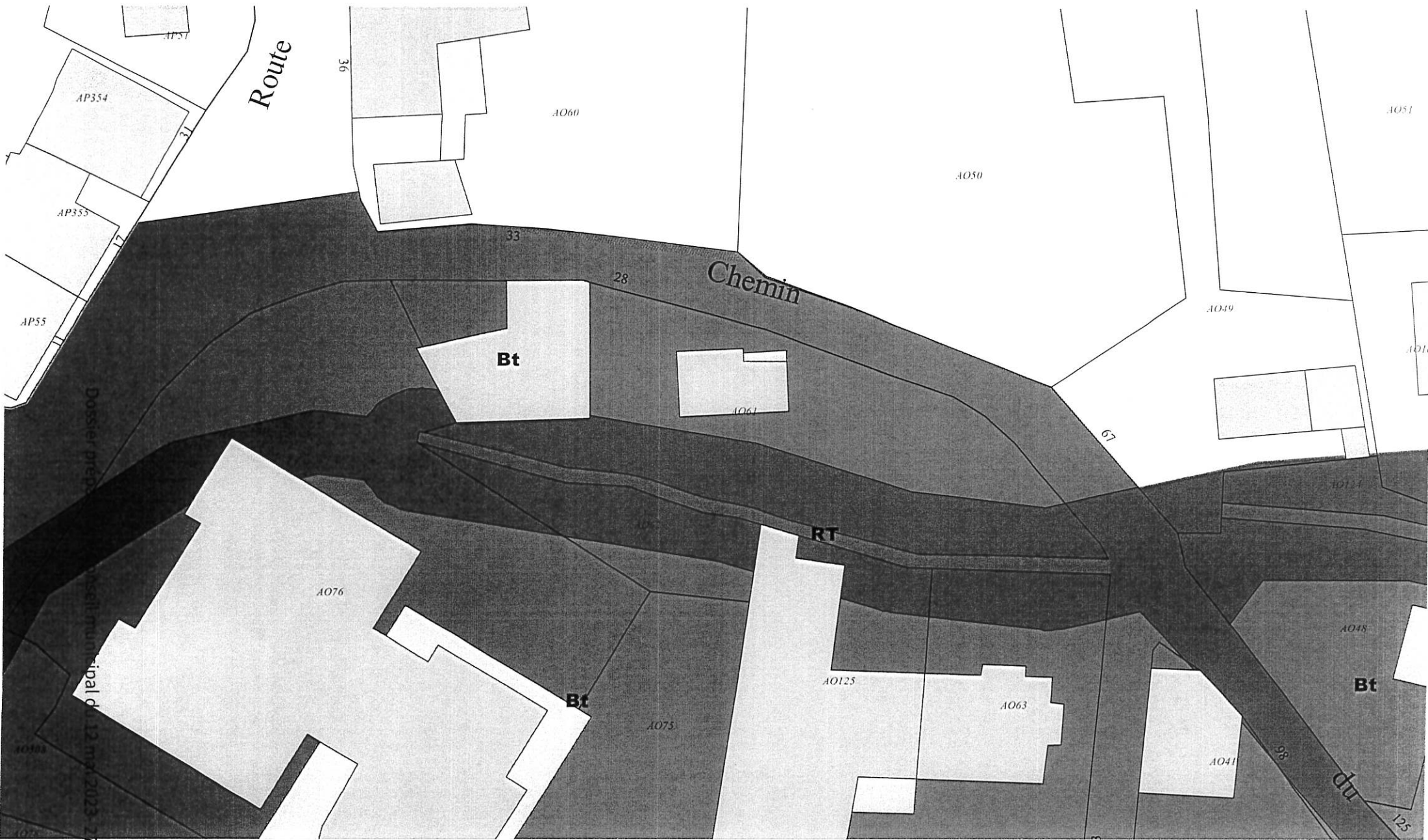
*Annexe 2*

**EMPLACEMENTS RESERVES**  
Emplacements réservés (art. L151-41 du Code de l'Urbanisme)

NUMERO	SURFACE	OBJET	DESTINATAIRE
1	133	Création d'un cheminement piéton	Commune de Saint-Martin d'Uriage
2	433	Création d'un cheminement piéton et aménagement de voirie	Commune de Saint-Martin d'Uriage
3	352	Création d'un cheminement piéton et aménagement de voirie	Commune de Saint-Martin d'Uriage
4	168	Création d'un cheminement piéton	Commune de Saint-Martin d'Uriage

**SERVITUDES DE PRE-LOCALISATION**  
— Servitude de pré-localisation (art. L151-41 du Code de l'Urbanisme)





Annexe C0

Dossier n° 2023-27  
Municipal de 12 mai 2023

Monsieur Michel GUILLOUD  
2, Rue Marcel Proust

05000 - GAP



**COMMUNE DE SAINT MARTIN D'URIAGE**

2 place de la Mairie  
38410 SAINT MARTIN D'URIAGE

Envoi par lettre recommandée avec accusé de réception n°1A 186 353 9095 3.

GAP, le 14 Avril 2023

**Objet : Votre proposition d'Acquisition à l'Amiable.**

**Monsieur le Maire,**

Pour faire suite à votre courrier daté du 28 Mars 2023, que j'ai reçu le 03 Avril 2023, et qui concerne le bien que j'ai en indivision avec ma sœur, Madame DISDIER Mireille, bien situé au 28, Rue du Moulin, 38410 - SAINT MARTIN D'URIAGE, je vous confirme mon accord pour la vente dudit bien à votre Commune ; acceptant ainsi votre proposition d'acquisition à l'amiable de notre maison, au prix de 220.000 euros net vendeur. En outre, j'ai bien noté que tous les frais d'acquisition liés à cette dépense seront pris en charge par l'acquéreur, c'est-à-dire par la Commune.

Restant à votre disposition, je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de mes sentiments distingués.

**Michel GUILLOUD**

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Michel Guilloud", written over the printed name.

A vertical stamp or signature in the right margin, written in black ink, that reads "Amiable".



Madame Mireille DISDIER  
6, Allée des Etoiles

05000 - GAP



**COMMUNE DE SAINT MARTIN D'URIAGE**

2 place de la Mairie  
38410 SAINT MARTIN D'URIAGE

Envoi par lettre recommandée avec accusé de réception n°1A 186 353 9096 0.

GAP, le 14 Avril 2023

**Objet : Votre proposition d'Acquisition à l'Amiable.**

**Monsieur le Maire,**

Pour faire suite à votre courrier daté du 28 Mars 2023, que j'ai reçu le 31 Mars 2023, et qui concerne le bien que j'ai en indivision avec mon frère, Monsieur GUILLOUD Michel, bien situé au 28, Rue du Moulin, 38410 - SAINT MARTIN D'URIAGE, je vous confirme mon accord pour la vente dudit bien à votre Commune ; acceptant ainsi votre proposition d'acquisition à l'amiable de notre maison, au prix de 220.000 euros net vendeur. En outre, j'ai bien noté que tous les frais d'acquisition liés à cette dépense seront pris en charge par l'acquéreur, c'est-à-dire par la Commune.

Restant à votre disposition, je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de mes sentiments distingués.

**Mireille DISDIER**

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Mireille DISDIER", written over a horizontal line.